

**Convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilité  
sur le territoire de la Communauté de communes Plaine Limagne**

**ENTRE :**

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président, en exercice, Monsieur xxx dûment habilité en vertu de la délibération n° xxx du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du xxx

ci-après désignée « **la Région** »,

**d'une part,**

**ET**

- La Communauté de communes Plaine Limagne, sise 158 Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE, représentée par le Président de la Communauté de Communes en exercice Monsieur Claude RAYNAUD en vertu de la délibération n° **2020-51 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2024.**

ci-après désignée par « **le Délégué** »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1

**VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

**VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-02924 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Plaine Limagne,

**VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité

**VU** la délibération n° CP-2021-06 / 17-151-5684 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

**VU** la délibération n° 2021-76 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Plaine Limagne du 11 mai 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

**VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Plaine Limagne conclue le 8 juin 2021

**VU** la délibération n° xxx de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du xxx approuvant notamment la présente convention,

**VU** la délibération n°xxx du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Plaine Limagne du xxx approuvant notamment la présente convention.

**ETANT PRECISE QUE :**

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité. Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Délégué tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la présente convention a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

La présente convention régie les délégations données par la Région au Délégué comme susmentionné.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Délégué qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Les délégations peuvent concerner un seul ou plusieurs de ces blocs, voire tous, en totalité ou en partie.

Pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de subventionnement et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principalement scolaires utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires, ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

**IL EST CONVENU QUE :****Article 1 - Objet**

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de communes Plaine Limagne.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la Communauté de communes Plaine Limagne à compter de la notification

de la présente convention au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

## **Article 2 - Périmètre de la délégation**

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre délégué entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agit donc en qualité de « délégant » et le Délégué qui peut exercer des missions de mobilité déléguée, conformément à ses dispositions statutaires. Par une convention de délégation de compétence du 15 novembre 2022, la communauté de communes Plaine Limagne Plaine Limagne s'est dotée des blocs 1 « Service régulier de transport de personnes » et 4 « Mobilités partagées ». Le périmètre de la délégation de la présente convention concerne :

- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives.

### **2.2 Services à la demande de transport public de personnes**

#### 2.2.1 Cadre d'organisation déléguée de services à la demande de transport public de personnes

Le périmètre de la délégation peut concerner la création, la gestion et l'exploitation d'une service à la demande de transport public.

Pour les services à la demande faisant l'objet de la présente convention, le Délégué choisit le mode de gestion. Il est en ce sens le pouvoir adjudicateur.

Il s'assure du respect de la réglementation et de la capacité du transporteur retenu à exercer des activités de transport public à la demande.

Le Délégué gère le service au quotidien, passe les actes d'exécution, contrôle et rémunère le transporteur.

Le Délégué gère le service de réservation associé mais est incité à s'appuyer sur les moyens de la centrale de réservation régionale de réservation. La Région s'engage à communiquer tous les éléments d'information sur cette centrale de réservation.

Un bilan sur une période adaptée à l'activité relatif aux résultats de l'offre de lignes à la demande déléguée devra être réalisé chaque année et livré à une date convenue entre les deux parties, notamment au regard des instances de gouvernance de l'article 1 de la convention de coopération. Le Délégué peut proposer à cette occasion des suggestions ou des projets d'amélioration de l'offre.

#### 2.2.2 Parc roulant circulant sur les services à la demande

Le Délégué a le libre choix de la flotte affectée à l'exploitation du service à la demande de transport public délégué (grand car, minicar, véhicule léger) et de ses caractéristiques techniques dans le respect de la réglementation en vigueur et des orientations du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (volet matériel roulant) si le périmètre du Délégué est couvert par un schéma de ce type.

Le flocage des véhicules en service sur les lignes déléguées est proposé par le Délégué et soumis à l'avis de la Région. Dans tous les cas, les véhicules devront recevoir une livrée permettant d'identifier les 2 parties prenantes.

Dans le cadre du projet de verdissement de la flotte de véhicules de transport public circulant sur son territoire, la Région peut mettre à disposition un véhicule « propre » acquis par ses frais d'une capacité de 22 places maximum dans l'hypothèse où le Délégué souhaiterait exploiter en régie les services dans le cadre de la délégation.

Le détail de ce programme est précisé à l'article VII.1.de la convention de coopération. A échéance de la convention, ce matériel sera considéré comme bien de retour à la Région. La livrée du véhicule mis à disposition pourra recevoir le logo du Délégué.

Hormis le cas de cette mise à disposition, le Délégué finance 100% de ses autres acquisitions en matériel roulant pour une exploitation en régie.

### 2.2.3 Règlement applicable à bord des services à la demande

En l'absence à l'heure actuelle de règlement de transport régional unique sur les lignes de TAD régionales, le Délégué peut, après étroite concertation avec la Région, fixer son propre règlement d'accès aux lignes déléguées. Ce règlement devra être soumis pour avis et transmis à la Région une fois délibéré. Pour la définition de celui-ci, le Délégué recherchera une cohérence avec ce qui est observé sur les lignes régionales de proximité non déléguées.

Si durant la vie de la convention, la Région délibère un règlement unique à toutes les lignes régionales, il sera transmis pour information afin de viser une cohérence d'ensemble avec celui du Délégué.

### 2.2.4 Relation aux usagers de services à la demande

Si le Délégué a mis en place sa propre centrale de réservation, celui-ci gère la relation aux usagers pour les lignes qui lui sont déléguées quel que soit le motif (réclamations, perturbations, visite terrain, demande d'adaptation ...) et par ses propres canaux (agence, téléphone, mail, réseaux sociaux ...).

Si le Délégué fait le choix d'adhérer à la centrale de réservation régionale lorsque celle-ci sera opérationnelle, la relation aux usagers relèvera d'une gestion partagée avec cette centrale.

Délegant et Délégué conviendront alors d'échanger et de mettre en place conjointement une procédure à suivre en matière de relation client TAD.

Le Délégué tient informé la Région des principales réclamations, notamment celles de nature à générer ultérieurement une évolution de l'offre, et fait remonter à l'Antenne Régionale de proximité celles qui relèvent d'un usage combiné des différents réseaux régionaux.

### 2.2.5 Tarification applicable aux usagers de services à la demande

S'agissant d'un réseau de proximité local très spécifique, le délégué a la possibilité de proposer une tarification adaptée pour les services à la demande objets de la délégation, mais doit chercher une cohérence avec le reste de la tarification des lignes régionales particulièrement dans le cadre de services ayant vocation à répondre principalement aux besoins de rabattement et de connexion avec le reste du réseau régionalisé (TER, Cars Région Express, Cars Région).

Pendant la vie de la convention, délégant et délégataire conviennent par ailleurs de mettre en place une démarche de convergence des tarifs permettant au terme de la convention l'unicité des gammes tarifaires avec les lignes régionales environnantes.

### 2.2.6 Dispositif de billetterie sur les services à la demande

Dans le cas d'une délégation de services à la demande pré-existante, le Délégataire a la possibilité de maintenir le dispositif de distribution de billets déjà en place. Cependant, il doit s'assurer que celui-ci permet de réaliser une traçabilité complète de toutes les transactions et recettes. Il assure également en totalité la prise en charge financière de cette billetterie (investissement et fonctionnement).

En cas de nouveau déploiement de système de billetterie ou de création d'un nouveau type de service en TAD, les équipements de billetterie feront l'objet d'une discussion et d'un accord commun entre délégant et délégataire pour convenir du mode de billetterie, en veillant à la cohérence avec le système billettique régional notamment dans le cadre de services à la demande en connexion avec le réseau régional.

### 2.2.7 Modalités d'intervention financière de la Région

Dans un premier temps, la Région participera au financement de l'étude mobilité à hauteur de 50 % avec un plafond de 35 000 € subventionnable. Le financement de l'éventuel service de TAD sera précisé ensuite par avenant à la présente convention. Les principes de l'intervention régionale seront ceux indiqués dans l'article III.1 de la convention de coopération passée entre la Région et la communauté de communes.

## **2.3 Organisation et développement des mobilités actives.**

Ces mobilités sont définies par l'article L-1271-1 du Code des transports et font l'objet de l'article IX de la convention de coopération signée entre les deux parties.

### 2.3.1 Etat des lieux des initiatives locales présentes sur le territoire

La communauté de communes Plaine Limagne a mis en place depuis 2022 une aide à l'achat de vélo pour les habitants de son territoire. Une enveloppe de 10 000 € est dédiée chaque année à ce dispositif. Les habitants peuvent bénéficier d'une aide allant jusqu'à 200 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, à force musculaire ou cargo, neuf ou d'occasion, ou d'un kit d'électrification.

La communauté de communes Plaine Limagne a également engagé l'élaboration d'un schéma directeur cyclable en 2024. L'objectif est de développer l'usage du vélo au quotidien. Pour cela, l'ensemble des composantes du système vélo (itinéraires, stationnement, service location, réparation...) seront abordés dans ce schéma qui donnera lieu à un programme d'actions à court et moyen terme.

### 2.3.2 Périmètre de la délégation et programme d'actions

#### 2.3.2.1 Achat de vélos à assistance électrique ou hydrogène et de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs.

Dans le cadre de son schéma directeur cyclable et selon le programme d'actions validé par la communauté de communes Plaine Limagne, la collectivité pourra acquérir une flotte de vélos à assistance électrique ou classiques afin de mettre en place un service sur le territoire.

### 2.3.2.2 Acquisition et mise en œuvre de vélo-bus ou de vélibus pour l'organisation du transport scolaire :

Dans le cadre de son schéma directeur cyclable et selon le programme d'actions validé par la communauté de communes Plaine Limagne, la collectivité pourra acquérir un vélo-bus ou vélibus afin d'organiser un transport scolaire sur son territoire.

Les services de mobilité active mis en œuvre par le Délégué, la commune ou tout autre délégataire pourront faire l'objet d'une intégration dans les outils Oûra, et notamment sur les futurs site web et application mobile, intégration pouvant aller de l'information voyageurs seule jusqu'à la redirection vers les services de réservation.

### 2.3.3 Autre dispositif :

Sans objet.

### 2.3.3 Modalités d'intervention financière de la Région

La Région participera au financement des actions listées ci-dessus et de celles éventuellement ajoutées par avenant, portées par délégation par la Communauté de Communes Plaine Limagne, en mobilisant les différents outils financiers présentés dans la convention de coopération et/ou ceux qu'elle serait amenée à mettre en place à l'avenir.

## **2.5 Information/Communication sur tous les services de mobilité**

Quel que soit le dispositif de mobilité, le Délégué s'engage à communiquer par ses propres moyens toutes les informations nécessaires relatives à l'offre de mobilité déléguée ainsi que sur l'offre de transport de proximité ou en correspondance des services régionaux non délégués pour assurer la cohérence et la complémentarité des réseaux publics.

Pour les services en connexion avec le réseau régional, le délégataire pourra s'appuyer sur les outils régionaux mis à la disposition par la Région dans le cadre de la démarche partenariale.

En cas de besoin d'un affichage multimodal de l'information traitée, les deux parties conviennent d'échanger pour mettre en place le périmètre de données mobilité et la méthode de travail permettant la remontée d'informations vers les plates-formes dédiées. La transmission des données horaires des services que le Délégué souhaite faire figurer dans les outils régionaux doit se faire dans un format normalisé. Les frais sont répercutés aux délégataires si la nature des échanges et des formats de données traités ne sont pas conformes aux standards communautaires.

Le Délégué et le Délégué veillent à l'actualité permanente et à la mise à jour régulière des informations publiées en particulier au niveau des supports et afficheurs physiques présents sur le terrain ainsi que sur leurs supports digitaux.

Si l'information/communication concerne des lignes ou services qui ont reçu un financement régional, le Délégué soumet ses kits de communication pour avis aux services régionaux et intégrera le logo de la Région.

Le Délégué informe le délégant de tout projet d'évènementiel ou de manifestation publique relative au service délégué et conviera le cas échéant la représentation régionale.

## **2.6 Contrôle des prestations déléguées**

Le Délégué a la charge de contrôler les conditions administratives et techniques de réalisation des prestations déléguées par les moyens qui lui semblent adéquats et de faire remonter aux délégants les anomalies les plus importantes.

La Région se réserve en outre la possibilité de contrôler à tout moment le service délégué soit par lui-même ou par des agents mandatés.

## **Article 3 - Responsabilités**

### **3.1 Responsabilités de la Région**

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, la Région conserve sur les lignes régulières :

- les règles d'organisation des services ;
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport en l'absence de dispositions préexistantes ;
- les règles de sécurité, notamment pour les scolaires empruntant les lignes régulières.

Pour les autres offres de transports, les deux parties conviennent que :

- celles administrées par le Délégué ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale ;
- et que la Région mettra tout en œuvre pour prendre en compte la mobilité locale et l'intermodalité nécessaire à une offre de transport qualitative.

### **3.2 Responsabilités du Délégué**

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre ainsi que les impacts financiers.

Le Délégué exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, le Délégué assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Région des services délégués visés à l'article 2 de la présente convention, conformément aux principes tarifaires et règlement d'usage de ces services ;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;
- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

### 3.3 Dispositions relatives à la sécurité

Les itinéraires du service à la demande de transport public est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité(e) aux seuls points d'arrêt dûment répertoriés dans le descriptif des services annexés aux présentes ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) aux services visés par la présente délégation intervient en cours d'exécution du service, le Délégué en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Il revient au Délégué de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Le Délégué dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

#### Article 4 - Calcul de la contribution financière régionale

Les interventions financières éventuelles de la Région feront l'objet, le cas échéant, de conventions ad hoc.

Le montant de la contribution financière régionale constitue un plafond. Si un risque de dépassement est perçu par le Délégué, celui-ci devra dans les plus brefs délais en référer à la Région par courrier afin d'étudier conjointement la possibilité d'une contribution complémentaire. Cette demande de contribution complémentaire pourra être refusée par la Région. En cas d'acceptation par la Région, elle fera l'objet d'un avenant à la convention.

#### Article 5 - Modalités de versement de la contribution de la REGION

La Région versera sa contribution financière pour l'année 2024 de la manière suivante :

Pour le fonctionnement :

- Une première avance de 45 % du montant arrêté à l'article 6 au vu de la présente convention dûment signée par les deux parties, au plus tôt en décembre 2024,
- Une seconde avance de 45 % du montant arrêté à l'article 6, versée de manière automatique sans demande du Délégué, au plus tôt en juillet 2025,
- Un solde en 2026. Ce solde représente au maximum la différence entre le montant définitif de la contribution de la REGION et le total des deux avances déjà versées au titre de 2025.

Il est versé, sur demande du Délégué, au vu d'un état récapitulatif des dépenses, et des recettes, visé par le comptable du Délégué.

Pour permettre à la REGION d'établir l'arrêté définitif des comptes et calculer le montant du solde de la contribution due au titre de 2024, le Délégué devra adresser à la Région, avant le 31 mai 2025, le bilan financier de l'année écoulée comprenant :

- o Un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes encaissées par le Délégué, ventilé en Transport Scolaire, Transport interurbain ou mixte, se rattachant à un engagement pris au titre de la délégation pour l'exercice budgétaire écoulé. Cet état doit être visé par le comptable du Délégué.

- Le cas échéant, un état récapitulatif des dépenses restant à payer et des recettes à encaisser par le Délégué qui se rattachent à un engagement pris au titre de la délégation pour l'exercice budgétaire écoulé.
- Une annexe explicative sur l'année écoulée qui justifie les écarts par rapport au budget.

Pour l'investissement :

- Une première avance de 45 % du montant arrêté à l'article 4 au vu de la présente convention dûment signée par les deux parties, au plus tôt en décembre 2024
- Une seconde avance de 45 % du montant arrêté à l'article 4, sur demande du Délégué, au vu d'un état intermédiaire des dépenses réalisées, justifiant d'un montant de dépenses représentant au minimum 85 % de la première avance, signé par un représentant qualifié du Délégué
- Un solde en 2026. Ce solde représente au maximum la différence entre le montant définitif de la contribution de la REGION et le total des deux avances déjà versées au titre de 2025. Il est versé, sur demande du Délégué, au vu d'un état récapitulatif des dépenses visés par le comptable du Délégué.

Le Délégué devra envoyer à la REGION, en même temps que la demande de solde de la délégation, la liste des biens réévalués ainsi que la liste des biens acquis au cours de l'année pour permettre à la REGION de les intégrer dans son patrimoine. Cette disposition ne concerne pas les investissements réalisés sur le domaine public de la voirie du Délégué.

#### **Modalités de versement de la contribution régionale après 2024**

La Région versera sa contribution financière pour l'année N de la manière suivante si un avenant à la convention a été adopté avant le 28 février de l'année N :

Pour le fonctionnement :

- Une première avance de 45 % du montant arrêté par avenant en mars de l'année N
- Une seconde avance de 45 % du montant arrêté par avenant en juillet de l'année N
- Un solde en année N+1. Ce solde représente au maximum la différence entre le montant définitif de la contribution de la REGION et le total des deux avances déjà versées au titre de l'année N.

Pour permettre à la REGION d'établir l'arrêté définitif des comptes et calculer le montant du solde de la contribution due au titre de l'année N, le Délégué devra adresser à la Région, avant le 31 mai de l'année N+1, le bilan financier de l'année écoulée comprenant :

- Un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes encaissées par le Délégué, rattachant à un engagement pris au titre de la délégation pour l'exercice budgétaire écoulé. Cet état doit être visé par le comptable du Délégué.
- Le cas échéant, un état récapitulatif des dépenses restant à payer et des recettes à encaisser par le Délégué qui se rattachent à un engagement pris au titre de la délégation pour l'exercice budgétaire écoulé avec une annexe explicative sur l'année écoulée qui justifie les écarts par rapport au budget.

Pour l'investissement :

- Une première avance de 45 % du montant arrêté par avenant en mars de l'année N.
- Une seconde avance de 45 % du montant arrêté par avenant, sur demande du Délégué, au vu d'un état intermédiaire des dépenses réalisées, justifiant d'un montant de dépenses représentant au minimum 85 % de la première avance, signé par un représentant qualifié du Délégué
- Un solde en N+1. Ce solde représente au maximum la différence entre le montant définitif de la contribution de la REGION et le total des deux avances déjà versées au titre de

l'année N. Il est versé, sur demande du Délégué, au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable du Délégué.

Le Délégué devra envoyer à la REGION, en même temps que la demande de solde de la délégation, la liste des biens réévalués ainsi que la liste des biens acquis au cours de l'année pour permettre à la REGION de les intégrer dans son patrimoine. Cette disposition ne concerne pas les investissements réalisés sur le domaine public de la voirie du Délégué.

En l'absence d'avenant délibéré avant le 28 février de l'année N pour déterminer le montant de la contribution financière accordée par la Région au Délégué pour l'année N, la Région versera au Délégué des avances forfaitaires sur la base de la contribution arrêtée pour l'année N – 1.

	Janvier	Juin	Solde en N+1
Fonctionnement	45 % du montant de la contribution N - 1	45 % du montant de la contribution N - 1 de manière automatique sans justification de dépenses	Au maximum 10 % du montant de la contribution N-1 au vu d'un état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public
Investissement	45 % du montant de la contribution N - 1	45 % du montant de la contribution N - 1 au vu d'un état des dépenses justifiant de 85 % de consommation de l'avance de janvier	Au maximum 10 % de la contribution N-1

#### **Article 6 - TVA**

La Région rembourse le Délégué, via la contribution forfaitaire annuelle, à hauteur des dépenses réalisées (dans la limite des montants mentionnés dans l'article 4), soit sur la base des dépenses en HT puisque l'activité transport est reconnue comme assujettie à la TVA, sauf si le Délégué démontre, rescrit fiscal à l'appui, que son activité transport n'est pas assujettie à la TVA.

Concernant l'investissement, il est précisé que la contribution de la Région est calculée :

- Sur une base « HT » (hors FCTVA ou hors TVA récupérée par voie fiscale) lorsque le Délégué réalise une dépense éligible au FCTVA et reste propriétaire des biens concernés par ces dépenses,
- Sur une base « TTC » lorsque le Délégué réalise une dépense pour laquelle la propriété revient à la Région.

Il appartient au Délégué de s'assurer de sa qualité d'assujetti à TVA au regard de la Prescription Doctrinale Administrative (PDA) du 21 février 2017 et du courrier du 25 avril 2019 cosigné par Bruno Le Maire et Elisabeth Borne, alors respectivement Ministre de l'Economie et des Finances et Ministre des Transports, rappelant que cette dernière n'est acquise que si la somme des participations financières perçues auprès des usagers est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport.

#### **Article 7 - Modalités de contrôle de la délégation**

Le Délégué devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le Délégué s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront trimestriellement afin d'assurer le suivi de la présente convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par le Délégué et soumis à validation à la Région.

#### **Article 8 - Assurances**

Le Délégué est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

#### **Article 9 - Participation du Délégué au contrat opérationnel de mobilité**

Le Délégué mettra à disposition les indicateurs de suivi des services et dispositifs mis en place dans le cadre des réunions de concertation du bassin de mobilité et des contrats opérationnels de mobilité.

#### **Article 10 - Durée(s)**

La présente convention prend effet à la date de sa notification et s'achève à la date de fin de la convention de coopération liant les deux parties.

Cette convention est reconductible sous couvert de la validité d'une convention de coopération.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

#### **Article 11 - Résiliation et fin de la convention**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

#### **Article 12 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 13 - Annexes**

Sans objet

Fait à LYON

Le

En double exemplaire,

Le Président de la  
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Communauté de Communes  
Plaine Limagne

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 063-200071199-20240923-CCPL\_2024\_116-DE